



Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19) (Protection des employés vulnérables – prolongation)

Modification du 19 mars 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 3, 4, 5, let. a et b, et 8 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020²,
vu l'art. 63, al. 3, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques³,
vu l'art. 41, al. 1, de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)⁴,

II

La modification du 13 janvier 2021⁵ de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020⁶
est modifiée comme suit:

Ch. IV, al. 2

² Elle a effet jusqu'au 30 avril 2021; dès le jour suivant, toutes les modifications
qu'elle contient sont caduques.

RS

- 1 RS **818.101.24**
- 2 RS **818.102**
- 3 RS **812.21**
- 4 RS **818.101**
- 5 RO **2021** 5, 109
- 6 RS **818.101.24**

II

L'annexe 7 a effet avec les modifications apportées après le 13 janvier 2021.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2021 à 0 h 00.

19 mars 2021

Au nom du Conseil fédéral:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr